

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 3 2 0 ARMP/CRD DU 20 JUIN 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA LETTRE DE COMMANDE N°2010-07/CO/ABMG/SG/SAF PASSEE AVEC L'ENTREPRISE MINOUNGOU R. JEAN FERDINAND (MRJF), POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DE ROUTE EN TERRE AU SECTEUR 18 DANS L'ARRONDISSEMENT DE BOULMIOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 25 mai 2011 de la Secrétaire générale de la Mairie de l'Arrondissement de Boulmiougou demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Madame Apolline LEGMA/TOE ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la Mairie de Boulmiougou, Oumar ILBOUDO, Justine SANGARE/OUEDRAOGO, Séni NAGRAOGO ;
- Au titre de l'entreprise MRJF, Hermann MINOUNGOU, Jean Ferdinand R. MINOUNGOU, Désiré ZONGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Secrétaire générale de la Mairie de l'Arrondissement de Boulmiougou a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Secrétaire générale de la Mairie de l'Arrondissement de Boulmiougou a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise MRJF pour les travaux d'entretien courant de route en terre au secteur 18 dans l'Arrondissement de Boulmiougou ; que l'entreprise MRJF, attributaire dudit marché a été notifiée le 22 novembre 2010 pour un délai d'exécution d'un (01) mois ; que le 22 décembre 2010, l'entreprise MRJF adressait une première demande de réception à la mairie de Boulmiougou, que cette demande de réception a été refusée pour absence de pré-réception, que la commission ayant fait la réception en date du 29 avril 2011 avait formulé les observations suivantes conformément aux spécifications techniques du dossier de la demande de prix : reprise des fossés latéraux et apport de terre sur le tronçon de la rue n°12 ; que l'entreprise MJRF disposait de sept (07) jours maximum pour lever ces réserves pour compter de la date de la réception ; que malgré les lettres de mise en demeure adressées à l'entreprise MJRF, les différentes réserves n'ont pas été levées ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour les représentants de l'entreprise, l'attitude de l'arrondissement est incompréhensible ; qu'elle a même saisi le CRD pour se plaindre de ce comportement préjudiciable à l'entreprise ; les travaux ont démarré effectivement en novembre 2010 et le technicien de l'arrondissement suivait les travaux ; que l'estimation de la distance initiale était approximative si bien qu'à l'exécution, l'ensemble des rues à entretenir s'élevait à 12, 85 km contre 10 km dans le contrat ; qu'avec le technicien, des réajustements ont été faits et dès le 29 décembre 2010, la pré-réception a été faite avec réserves ; sur 10 rues 2 ont été visitées ; que la réception provisoire a fait encore l'objet de réserves non fondées et le 14 janvier 2011, l'arrondissement a établi un PV en énumérant le pourcentage des travaux terminés ; le 31 mars 2011, ils ont accepté de reprendre les travaux et les réserves ont été levées ; que l'exécution des travaux a été faite conformément aux exigences contractuelles ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Secrétaire générale de la Mairie de Boulmiougou a adressé deux (02) lettres de mise en demeure à l'entreprise MJRF le 09 mars 2011 et le 25 mars 2011 ; que malgré ces mises en demeure, l'entreprise MJRF n'a rien mis en œuvre pour lever les différentes réserves formulées par la commission technique ;

Mais considérant que le 20 avril 2011 une seconde pré-réception technique a été faite après la levée des réserves formulées le 29 décembre 2010 et le 14 janvier 2011 et qu'il est attesté que les travaux ont été exécutés dans les règles de l'art ; que cependant le 29 avril 2011, la commission de réception a refusé la réception des travaux au motif que les fossés latéraux et le tronçon de la rue n°12 n'ont pas été exécutés conformément aux clauses contractuelles ;

Considérant par ailleurs que le marché a été géré avec négligence de la part des agents communaux chargés du suivi de l'exécution et de la gestion financière du marché ; que les réserves successives soulevées contre les travaux exécutés et l'absence de constitution de caution de bonne exécution en sont des preuves ;

Considérant qu'à la date d'examen du dossier, il est matériellement impossible de faire lever encore des réserves quelconques sur les travaux exécutés au regard de la saison pluvieuse et de l'objet même des prestations ; que les parties feront l'état contradictoire de l'exécution des travaux en se basant uniquement sur le fait qu'à la dernière demande de réception, seuls les fossés latéraux et la rue n°12 ont fait l'objet de réserves ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°2010-07/CO/ABMG/SG/SAF suivant demande de prix n°06-2010/CO/ABMG/M/SG/SAB du 08 octobre 2010, passée avec l'entreprise Minoungou R. Jean Ferdinand, pour les travaux d'entretien courant de route en terre au secteur 18 dans l'Arrondissement de Boulmiougou ;

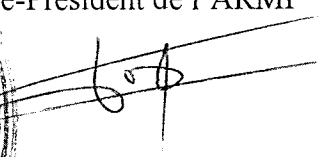
-Invite les parties à l'établissement d'un état contradictoire de l'exécution des travaux afin de déterminer les droits de chaque partie ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise MJRF par l'autorité d'approbation avec amputation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 juin 2011

Pour le Comité de règlement des différends

De Vice-Président de l'ARMP

Saga Joseph OUEDRAOGO
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie